

Fiche de recensement de l'offre de formation par apprentissage

Madame, Monsieur,

Vous avez déclaré votre activité de formation par apprentissage ou vous êtes sur le point de le faire. L'indispensable recensement exhaustif de l'offre de formation dans les territoires nécessite d'inventorier très précisément le positionnement des opérateurs, nouveaux comme anciens.

Nom de votre organisme de formation et adresse :

.....
.....
.....

1. **Votre OFA/CFA existait-il à la date de publication de la loi du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ?**

☐ Oui (ancien CFA) ☐ Non (nouveau CFA)

2. **Votre OFA/CFA a-t-il repris des formations anciennement sous conventionnement régional assurées par un CFA en activité antérieurement à la loi du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ?**

☐ Oui (ancien CFA) ☐ Non (nouveau CFA)

Illustrations de possibles cas de reprise d'activités (fournies à titre indicatif et non exhaustif) :

- Des UFA anciennement organisés autour d'un « CFA hors les murs » devenant CFA ;
 - Des établissements d'un CFA qui deviennent CFA autonome ;
- Des GRETA ayant intégré des CFA académiques à compter du 1^{er} janvier 2020.

3. **Votre OFA/CFA s'apparente-t-il à un CFA d'entreprise au sens de l'article D.6241-30 du Code du travail ?**

☐ Oui (à préciser) ☐ Non

Un CFA est qualifié de CFA d'entreprise s'il remplit l'une des conditions suivantes (A préciser en cochant la réponse correspondant à la situation) :

- ☐ Être un CFA interne à l'entreprise ;
- ☐ Être un CFA dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du CFA ;
- ☐ Être un CFA constitué par un groupe. La notion de groupe désigne le groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L.233-1, aux I et II de l'article L.233-3 et à l'article L.233-16 du Code de commerce ;
- ☐ Être un CFA constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

4. **Préciser la/les formation(s) envisagée(s) en apprentissage de votre OFA/CFA ?**

5. **Cette/Ces formation(s) vise(nt) :**

☐ un titre professionnel du Ministère du Travail, inscrit au RNCP (code fiche RNCP et intitulé) :

- ☐ une autre certification professionnelle inscrite au RNCP (code fiche RNCP et intitulé) :
- ☐ Aucun des deux (à préciser) :

6. Préciser la/les modalité(s) de dispense de ces formations ?

- ☐ présentiel
- ☐ asynchrone
- ☐ e-learning
- ☐ synchrone
- ☐ autre (à préciser) :

7. Nom et prénom du / des formateurs ?

a. titres et qualités du / des formateurs ?

b. statut du / des formateur(s) ?

- ☐ Sous-traitant(s)
- ☐ Salarié(s)
- ☐ Aucun des deux (dans ce cas préciser ci-après) :

8. De quels locaux disposez-vous pour accueillir, former et accompagner vos futurs apprentis (conformément aux missions incombant aux centres de formation par apprentissage – article L6231-1 du Code du travail) ? (à préciser) :

Disposez-vous d'un bail de location ou d'un titre de propriété desdits locaux ?

- ☐ Un bail de location
- ☐ Un titre de propriété desdits locaux

9. Disposez-vous d'un site internet ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

10. Sur quelle(s) mission(s) seraient positionnés les apprentis en entreprise ? (à préciser) :

11. Préciser les mesures mises en œuvre pour assurer les 14 missions dévolues aux CFA :

1 - accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel.

Le CFA doit faciliter l'intégration au CFA et en entreprise des personnes handicapées en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat. Il doit désigner un référent chargé de leur intégration.

2 - appuyer et accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur :

3 - assurer la cohérence entre la formation dispensée au CFA et dans l'entreprise (coopération formateurs/maîtres d'apprentissage) :

4 - informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles de santé et de sécurité en milieu professionnel :

5 - permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant 6 mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur :

6 - apporter, en lien avec le Service public de l'emploi (missions locales...), un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel pouvant mettre en péril le déroulement du contrat :

7 - favoriser la mixité au sein du CFA en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers :

8 - encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis :

9 - favoriser la diversité et la mixité au sein du CFA en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la prévention du harcèlement sexuel au travail, à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations :

10 - encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité :

11 - assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand l'enseignement est dispensé en tout ou partie à distance :

12 - évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur :

13 - accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas obtenu le diplôme ou titre visé vers les personnes et les organismes pouvant les aider dans la définition d'un projet de poursuite de formation :

14 - accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre :

☐ Je reconnais avoir pris connaissance du 3ème alinéa de l'article L. 6211-1 du code du travail :

« La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal. »

☐ Je reconnais avoir pris connaissance de l'article L. 6231-4 du code du travail :

« Tout centre de formation d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mise en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »

Date et signature (+ cachet) :